

Département de l'économie, de
l'innovation et du sport
Secrétariat général
Madame Sarah Jomini
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 2 août 2022

Consultation sur la modification de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées

Madame,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 20 juin dernier, relative au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce sujet.

Présentation

La modification de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (« OS ») vient concrétiser la révision de la loi sur la surveillance des assurances (« LSA ») adoptée en début d'année. L'objectif de la nouvelle réglementation est d'intégrer les nouvelles prescriptions dans le domaine des marchés financiers en Suisse, en tenant compte également des développements internationaux en la matière. Sous réserve d'un référendum, l'entrée en vigueur des deux textes est prévue simultanément le 1^{er} juillet 2023.

L'ordonnance vise tout d'abord à préciser les critères en matière de surveillance, afin de garantir la protection des assurés contre les abus et limiter les risques auxquels sont exposés les entreprises d'assurance. Des allègements bénéficient aux entités de petite taille ainsi qu'aux intermédiaires, à certaines conditions.

Sont également concernés les règles relatives à la solvabilité, en référence au Swiss Solvency Test (« SST »), qui définit la façon dont la solvabilité d'une assurance doit être déterminée. L'OS clarifie les fondements légaux en décrivant les principes techniques du SST.

La nouvelle réglementation contient par ailleurs des règles de comportement et d'information s'agissant de la commercialisation de certains produits d'assurance présentant les caractéristiques d'un placement. Elle apporte à ce titre certaines clarifications sur la notion d'intermédiation en assurance et concrétise le durcissement de la surveillance des intermédiaires opéré dans le cadre de la révision de la LSA.

Appréciation

La CVCI relève préalablement avoir consulté l'Association Suisse d'Assurances ASA, laquelle a activement participé aux réflexions s'agissant des différents aspects visés par la nouvelle réglementation.

La CVCI entend soutenir le projet d'ordonnance dans la mesure où il permet d'atteindre la grande majorité des objectifs poursuivis par la révision partielle de la LSA et concrétiser de manière adéquate les améliorations législatives apportées au secteur des assurances. Il paraît toutefois judicieux de tenir compte de certaines nuances s'agissant des dispositions du projet d'ordonnance reproduites ci-après :

Provisions techniques (art. 54 al. 4 P-OS)

« La FINMA fixe les modalités concernant les genres, les emplois et les niveaux des provisions techniques »

Cette disposition s'inscrit dans le prolongement de l'art. 16 LSA, dont le contenu n'a pas subi de modification lors de la révision partielle de la loi et selon lequel la FINMA surveille la constitution – en non pas l'utilisation – des provisions techniques ainsi que les genres et les niveaux¹. La nouvelle version de l'ordonnance implique quant à elle la réglementation par la FINMA de l'utilisation des provisions, ce qui constitue une surveillance plus étendue que celle qui est consacrée dans la loi. Cette compétence ne semble pas justifiée en droit et constitue par ailleurs une atteinte à la liberté d'organisation des assureurs s'agissant des provisions actuarielles.

Pour ces motifs, la CVCI préconise de conserver l'art. 54 al. 4 OS dans sa version actuelle.

Obligation pour l'entreprise d'assurance de rendre compte pour les activités en rapport avec l'activité d'assurance (art. 5b al. 3 P-OS)

« Elle doit rendre compte séparément de ses activités en rapport avec l'activité d'assurance dans le cadre des rapports visés à l'art. 25 LSA »

La CVCI considère que l'obligation d'établir un rapport selon l'art. 25 LSA s'agissant des opérations en relation avec l'activité d'assurance constitue une contrainte disproportionnée par rapport aux opérations qui sont concrètement visées.

Par conséquent, elle propose d'écarter l'instauration d'une telle obligation. Alternativement, elle demande qu'elle soit circonscrite aux seuls risques concernés.

Organisation de l'entreprise d'assurance (art. 14a al. 2 P-OS)

« Elle doit veiller à ce que les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance et du contrôle jouissent d'une indépendance suffisante, et en particulier à ce que seule une minorité de ces personnes siègent simultanément dans d'autres organes ou exercent des fonctions importantes dans l'entreprise d'assurance »

La CVCI estime que la formulation adoptée comporte le risque d'ambiguïtés susceptibles de se présenter dans la pratique. En particulier, la notion d'« entreprise d'assurance » est source d'équivoque lorsque sont concernés les groupes d'assurance, lesquels doivent être exclus du champ d'application de cette disposition, faute de base légale correspondante. Par ailleurs, la notion de « haute direction » doit être harmonisée avec la terminologie adoptée dans le Code des obligations. Il semble dès lors indiqué de remplacer « haute direction » par « conseil d'administration » et d'uniformiser de façon générale dans l'ordonnance. Pour tenir compte de ces éléments, la CVCI propose de circonscire la formulation de cette façon :

~~*² Elle doit veiller à ce que les personnes au conseil d'administration, de la surveillance et du contrôle jouissent d'une indépendance suffisante, et en particulier à ce que seule une minorité de ces personnes siègent simultanément dans d'autres organes ou exercent des fonctions importantes dans l'entreprise d'assurance.*~~

Intermédiation d'assurance (art. 182a al. 1 P-OS)

¹ Cf. art. 46 al. 1 let. d et 16 al. 2 LSA

« Relèvent notamment de la proposition ou de la conclusion d'un contrat d'assurance au sens de l'art. 40, al. 1, LSA :

- a. le fait de conseiller les preneurs d'assurances,
- b. le fait de proposer des contrats d'assurance, et
- c. le fait d'accomplir d'autres travaux préparatoires essentiels à ces activités. »

Nous demandons ici aussi plus de précisions dans la définition des intermédiaires d'assurance.

Afin de garantir la sécurité juridique, il apparaît essentiel de cibler et définir de manière exhaustive les actions qui sont concernées par l'intermédiation d'assurance. De même, il s'agit de préciser que les conseils dont il est question sous let. a se rapportent uniquement à la conclusion d'un contrat d'assurance, par opposition à d'autres activités de conseil, telles que celles propres au domaine de l'évaluation et de l'ingénierie des risques, pour lesquelles l'objectif est de déterminer la nécessité d'un transfert de risque, sans être concrètement liées à la conclusion d'un contrat d'assurance. Eu égard à ces considérations, la CVCI suggère d'adapter la formulation en ce sens :

« Relèvent ~~notamment~~ de la proposition ou de la conclusion d'un contrat d'assurance au sens de l'art. 40, al. 1, LSA:

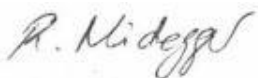
- a. le fait de conseiller les preneurs d'assurances en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance,
- b. le fait de proposer des contrats d'assurance, et
- c. ~~le fait d'accomplir d'autres travaux préparatoires essentiels à ces activités. »~~

* * * * *

Eu égard aux éléments qui précèdent, la CVCI considère que la modification de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance concrétise de façon appropriée les nouvelles prescriptions législatives dans le domaine des marchés financiers, sous réserve de quelques points spécifiques qui méritent certaines nuances. Par conséquent, la CVCI soutient les modifications projetées, tout en demandant la prise en compte des propositions d'adaptation développées ci-dessus, en relation avec les provisions techniques, l'obligation de rendre de compte, l'organisation de l'entreprise d'assurance, de même que l'intermédiation d'assurance.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Nidegger
Responsable du domaine politique



Stéphanie Carnal
Juriste